



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-199

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-07-08-00005 - Arrêté n°2021-DOS-0036 (6 pages)	Page 3
R24-2021-07-08-00006 - arrêté n°2021-DOS-0037 (3 pages)	Page 10
R24-2021-07-08-00002 - Arrêté n°2021-DOS-0038 (3 pages)	Page 14
R24-2021-07-08-00003 - Arrêté n°2021-DOS-0039 (3 pages)	Page 18
R24-2021-07-08-00004 - Arrêté n°2021-DOS-0040 (3 pages)	Page 22

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques

R24-2021-07-08-00001 - ARRETE 2021-SPE-0050 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à VIENNE EN VAL (2 pages)	Page 26
---	---------

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-07-08-00005

Arrêté n°2021-DOS-0036

ARRETE

Portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2021-DOS-0038 du Directeur général de l'Agence régional de santé du Centre-Val de Loire portant reconnaissance du besoin exceptionnel d'une implantation géographique d'appareil à imagerie par résonance magnétique (IRM) dans l'Eure-et-Loir (28),

VU l'arrêté n° 2021-DOS-0039 du Directeur général de l'Agence régional de santé du Centre-Val de Loire portant reconnaissance du besoin exceptionnel d'une implantation géographique de soins de suite et de réadaptation supplémentaire dans le Loir-et-Cher (41),

VU l'arrêté n°2021-DOS-0040 du Directeur général de l'Agence régional de santé du Centre-Val de Loire portant reconnaissance du besoin exceptionnel d'une implantation géographique de soins de suite et de réadaptation supplémentaire dans l'Indre (36),

VU l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 1^{er} avril 2021 Modifiant l'arrêté n°2021-DOS-0002 fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2019-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2021-DG-DS-0001 en date du 3 mai 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérée aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les besoins exceptionnels reconnus par les arrêtés visés ci-dessus ;

CONSIDERANT l'obligation faite au directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de publier le calendrier des périodes de dépôt prévu à l'article R.6122-29 du Code de la Santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : il convient de remplacer l'article 1 de l'arrêté n° 2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par :

« les périodes prévues à l'article R6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisations de soins et d'équipements matériels lourds, dont l'autorisation relève de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sont les suivantes :

<i>19 avril 2021</i>	<i>au</i>	<i>20 juin 2021</i>
<i>24 juillet 2021</i>	<i>au</i>	<i>24 septembre 2021</i>
<i>30 octobre 2021</i>	<i>au</i>	<i>31 décembre 2021</i>

ARTICLE 2 : l'annexe de l'arrêté n° 2021-DOS-0002 sus-visé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le reste de l'arrêté n° 2021-DOS-0002 sus-visé est sans changement.

ARTICLE 4 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Annexe de l'Arrêté n° 2021-DOS-0036
fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes
d'autorisations**

MATIERES dont l'autorisation est soumise à l'ARS par les articles R. 6122-25 - R.6122-26 & R.6122-30 du CSP	PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES
<p>Les activités de soins ⁽¹⁾ énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médecine • Chirurgie • Gynécologie-Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale • Psychiatrie • Soins de suite et de réadaptation • Soins de longue durée • Activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie • Réanimation • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale • Médecine d'urgence • Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de dons, activités de diagnostic prénatal • Traitement du cancer • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 	<p align="center">19 avril 2021 au 20 juin 2021</p> <p align="center">&</p> <p align="center">30 octobre 2021 au 31 décembre 2021</p>
<p>Les équipements matériels lourds énumérés ci-après</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de 	

<ul style="list-style-type: none"> positons en coïncidence, • Tomographe à émissions, • Caméra à positons • Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique • Scanographe à utilisation médicale 	
<p>Besoins exceptionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soins de suite et de réadaptation dans les départements 36 et 41 • Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique dans le département 28 	<p>24 juillet 2021 au 24 septembre 2021</p>

(1) Y compris pour les activités de soins exercées dans le cadre de l'hospitalisation à domicile et hors Activités de soins soumis au calendrier et au bilan SIOS publiable au titre de l'inter Région Ouest

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-07-08-00006

arrêté n°2021-DOS-0037

ARRETE

Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation pour les départements 36 et 41 et les appareils à imagerie par résonance magnétique pour le département 28 (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 24 juillet au 24 septembre 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

VU la décision n°2021-DG-DS-0001 en date du 3 mai 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour la période de dépôt du 24 juillet au 24 septembre 2021 est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins de suite et de réadaptation pour les départements 36 et 41 et les appareils à imagerie par résonance magnétique pour le département 28.

ARTICLE 2 : le bilan quantifié de l'offre de soins est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Il sera affiché jusqu'au 24 septembre 2021, sur le site internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire « <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/autorisations-1> »

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télé recours citoyen» accessible sur le site internet «www.telerecours.fr».

ARTICLE 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2021

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-07-08-00002

Arrêté n°2021-DOS-0038

ARRETE

Portant reconnaissance du besoin exceptionnel d'une implantation géographique d'appareil à imagerie par résonance magnétique (IRM) dans l'Eure-et-Loir (28)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2019-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2021-DG-DS-0001 en date du 3 mai 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QU'au regard des implantations géographiques en IRM prévues au Schéma Régional de Santé et aux autorisations accordées, plus aucune implantation géographique d'IRM n'est disponible dans le département de l'Eure-et-Loir (28) alors que deux appareils peuvent encore être autorisés,

CONSIDERANT QUE le recours à l'IRM est en augmentation constante dans tous les secteurs de la médecine et notamment pour ce qui concerne certaines pathologies cancéreuses et le système neuro-vasculaire,

CONSIDERANT QUE l'activité d'IRM est en tension sur les sites existants dans le département de l'Eure-et-Loir avec des délais de prise de rendez-vous importants,

CONSIDERANT QUE le sud-ouest du département ne bénéficie pas de l'implantation d'un IRM et que les temps de trajet pour accéder à ce type d'équipement pour une population vieillissante et socialement défavorisée sont importants et qu'ils génèrent de la fatigue et un coût non négligeable,

CONSIDERANT ce qui précède, et au regard du principe d'égalité d'accès aux soins, la création d'une implantation géographique d'IRM dans l'Eure-et-Loir relève de l'urgence et de l'impérieuse nécessité,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 6 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est reconnu le besoin exceptionnel d'une implantation géographique supplémentaire d'appareil à imagerie par résonance magnétique (IRM) dans l'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 : le prochain bilan quantifié de l'offre de soins qui sera publié tiendra compte de cette nouvelle implantation.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 juillet 2021

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-07-08-00003

Arrêté n°2021-DOS-0039

ARRETE

Portant reconnaissance du besoin exceptionnel d'une implantation géographique de soins de suite et de réadaptation supplémentaire dans le Loir-et-Cher (41)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2019-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2021-DG-DS-0001 en date du 3 mai 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QU'au regard des implantations géographiques soins de suite et de réadaptation (SSR) prévues au Schéma Régional de Santé et aux autorisations accordées, plus aucun nouveau site géographique de soins de suite et de réadaptation ne peut être autorisé dans le département du Loir-et-Cher (41) alors que les modalités de prises en charge spécialisées en maladies cardio-vasculaires et affections respiratoires en hospitalisation partielle peuvent encore être autorisées,

CONSIDERANT QUE le besoin de la population en SSR spécialisés en maladies cardio-vasculaires et affections respiratoires en hospitalisation partielle a été constaté par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT QU'un seul établissement dans le département du Loir-et-Cher a développé une prise en charge en SSR spécialisés en maladies cardiovasculaires et affections respiratoires et que son activité est réalisée très majoritairement en hospitalisation complète du fait de sa localisation géographique à l'extrême-est du département 41, limitrophe du Cher et du Loiret,

CONSIDERANT QUE la population domiciliée dans l'agglomération blésoise et l'arrondissement de Vendôme ne peut facilement accéder à cette offre de soins, ainsi qu'aux établissements des autres départements proposant une hospitalisation partielle dans cette spécialité,

CONSIDERANT ce qui précède, et au regard du principe d'égalité d'accès aux soins, la création d'une implantation de site géographique de soins de suite et de réadaptation dans le Loir-et-Cher relève de l'urgence et de l'impérieuse nécessité,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 6 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est reconnu le besoin exceptionnel d'une implantation géographique de soins de suite et de réadaptation supplémentaire dans le Loir-et-Cher (41).

ARTICLE 2 : le prochain bilan quantifié de l'offre de soins qui sera publié tiendra compte de cette nouvelle implantation.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 juillet 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-07-08-00004

Arrêté n°2021-DOS-0040

ARRETE

Portant reconnaissance du besoin exceptionnel d'une implantation géographique de soins de suite et de réadaptation supplémentaire dans l'Indre (36)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2019-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2021-DG-DS-0001 en date du 3 mai 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QU'au regard des implantations géographiques de soins de suite et de réadaptation (SSR) prévues au Schéma Régional de Santé et aux autorisations accordées, plus aucun nouveau site géographique de soins de suite et de réadaptation ne peut être autorisé dans le département de l'Indre, alors que la modalité de prise en charge spécialisée en maladies cardiovasculaires en hospitalisation partielle peut encore être autorisée,

CONSIDERANT QU'aucun des promoteurs disposant d'une autorisation de SSR dans l'Indre n'a développé de manière pérenne de SSR cardiologie en hospitalisation à temps partiel, alors même que le besoin de la population dans ce domaine est avéré et constaté par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT QUE le département de l'Indre est le seul département de la région Centre-Val de Loire à ne pas bénéficier d'une offre de SSR spécialisés

en cardiologie alors même que le département est marqué par une prévalence importante des pathologies cardiovasculaires,

CONSIDERANT ce qui précède, et au regard du principe d'égalité d'accès aux soins, la création d'une implantation de site géographique de soins de suite et de réadaptation dans l'Indre relève de l'urgence et de l'impérieuse nécessité,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 6 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est reconnu le besoin exceptionnel d'une implantation géographique de soins de suite et de réadaptation supplémentaire dans l'Indre.

ARTICLE 2 : le prochain bilan quantifié de l'offre de soins qui sera publié tiendra compte de cette nouvelle implantation.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 juillet 2021

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-07-08-00001

ARRETE 2021-SPE-0050 portant caducité de la
licence d'une officine de pharmacie sise à
VIENNE EN VAL

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2021 – SPE - 0050
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à VIENNE EN VAL

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2021-DG-DS-0001 du 3 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 4 septembre 1989 modifié accordant une licence, sous le numéro 310 pour la création d'une officine de pharmacie sise 1 bis rue de l'ancienne gare à VIENNE EN VAL ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 12 février 1990 portant sur la déclaration d'exploitation de l'officine sise 1 bis rue de l'ancienne gare à VIENNE EN VAL par Monsieur BOUFFETEAU Christian - pharmacien titulaire ;

VU l'avis en date du 25 mai 2021 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le cadre de l'article L 5125-5-1 du code de la santé publique ;

VU le courrier en date du 1^{er} juillet 2021 réceptionné le 5 juillet 2021 des héritiers de Monsieur BOUFFETEAU Christian relatif à la restitution de la licence de l'officine de pharmacie BOUFFETEAU sise à VIENNE EN VAL ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est constaté la caducité de la licence délivrée sous le numéro 310 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 1 bis rue de l'ancienne gare – 45510 VIENNE EN VAL.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du Loiret en date du 4 septembre 1989 modifié accordant ladite licence est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à chacun des héritiers de Monsieur BOUFFETEAU Christian.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2021
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT